

Arrêté préfectoral autorisant l'accès aux propriétés privées nécessaire à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Limbrassac

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment ses articles 1, 3, 4, 5 et 7 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article R. 123-37 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental dans sa séance du 20 avril 2020 ordonnant une procédure d'aménagement foncier sur la commune de Limbrassac ;

Vu la demande d'autorisation du 18 mai 2020 présentée par la présidente du conseil départemental pour pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de Limbrassac pour y exécuter les opérations nécessaires à l'aménagement foncier ;

Considérant que l'opération précitée nécessite l'intervention sur le terrain d'agents des services du conseil départemental, de prestataires et personnalités qualifiées, et qu'il importe de faciliter leurs travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Les agents de la direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil départemental de l'Ariège, les géomètres-experts et techniciens du bureau d'études missionnés par le conseil départemental, ainsi que les membres de la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) et de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF), sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des habitations) en vue des opérations préparatoires nécessaires à la mise en œuvre de l'aménagement foncier agricole et forestier sur la commune de Limbrassac.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées (sauf à l'intérieur des habitations) qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes qu'à partir du onzième jour suivant l'affichage du présent arrêté dans la commune concernée, et dans les propriétés closes qu'à partir du sixième jour de la notification au propriétaire (ou, en son absence, au gardien de la propriété), ou en mairie de la commune concernée.

Article 3 :

Le maire de la commune de Limbrassac, ainsi que les forces de l'ordre compétentes, sont invités à prêter assistance au personnel effectuant études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets, repères ou signaux.

Article 4 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Limbrassac au moins dix jours avant le début des opérations et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au service environnement risques de la direction départementale des territoires.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des Territoires de l'Ariège, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège et le maire de la commune de Limbrassac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs, mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Ariège, et dont copie sera adressée :

- à la présidente du conseil départemental,
- au chef du service départemental de l'Ariège de l'Office français pour la biodiversité,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts.

Fait à Foix, le 19 octobre 2020

Signé

Chantal MAUCHET

Pour information, la présente décision peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ; le recours gracieux ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*
- *d'un recours hiérarchique auprès du préfet de région ; le recours hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision et ne suspend ni ne proroge le délai du recours contentieux. Si vous n'avez pas reçu de réponse dans*

un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

– d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien :

<http://www.telerecours.fr> .